



Arrêt

n° 167 025 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me H. MEEUS *loco* Mes D. ANDRIEN et G. JORDENS, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante et ses filles mineures, de nationalité syrienne, sont arrivées sur le territoire belge le 29 juillet 2015 et y ont introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Ayant constaté que la partie requérante était en possession d'un titre de séjour délivré par les autorités danoises, expirant le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a adressé à ces dernières, en application de l'article 12.4. du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « le Règlement Dublin III ») une demande de prise en charge de la partie requérante en date du 29 septembre 2015.

Le 6 octobre 2015, les autorités danoises ont accepté cette demande de prise en charge.

1.3. Le 26 octobre 2015, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse l'enjoignant de ne pas renvoyer cette dernière au Danemark, pays dans lequel elle aurait été victime des violences conjugales de la part de son époux.

Le 28 octobre 2015, le conseil de la partie requérante a adressé un nouveau courriel à la partie défenderesse dans le même sens.

1.4. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 quater. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport 005798343 valable du 20 octobre 2010 au 19 octobre 2015, a précisé être arrivée en Belgique le 29 juillet 2015.

Considérant que le 29 septembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB[XXXXXXXXX]):

Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. danoise 15/198030) en date du 6 octobre 2015;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 juillet 2015, celle-ci a présenté le titre de séjour n°DK[XXXXXXXX] valable du 25 février 2014 au 29 juillet 2015 délivré par les autorités danoises;

Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré, qu'elle a quitté la Syrie le 13 mars 2012 par avion pour le Danemark avec une escale en Turquie, qu'elle a résidé au Danemark du 13 mars 2015 au 24 juin 2015, date à laquelle elle s'est rendue au Liban où elle a séjourné jusqu'au 27 juillet 2015, qu'elle a ensuite entrepris son voyage vers la Belgique où elle est arrivée le 29 juillet 2015 en passant par la Turquie et l'Allemagne;

Considérant que la requérante n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption de son titre de séjour;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce qu'une amie y réside depuis 15 ans, et que cette dernière lui a dit que ce pays respectait le droit des femmes;

Considérant toutefois que la seule présence d'une amie en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la requérante;

Considérant également que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, notamment ceux des femmes, doté d'institutions indépendantes qui garantissent un traitement juste et impartial au demandeur d'asile et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que le Danemark est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les femmes seules avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle est diabétique mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant en effet que le Danemark est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national danois de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive au Danemark, et que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile (dont les femmes seules avec enfants mineurs) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a souligné avoir ses deux filles qui l'accompagnent en Belgique et son ex-mari au Danemark;

Considérant que la présente décision vise à assurer la prise en charge de la requérante et de ses deux filles en vue d'examiner la demande d'asile de celle-ci par le Danemark qui en est l'Etat responsable et qu'elles pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables au Danemark;

Considérant que l'intéressée a invoqué qu'elle n'a jamais séjourné dans un centre d'accueil au Danemark et que donc, elle ne peut rien dire sur les conditions d'accueil comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013:

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités danoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Danemark;

Considérant que la candidat a invoqué qu'elle en veut pas retourner au Danemark attendu qu'elle y craint pour sa vie et pour celle de ses enfants comme autre raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, et qu'elle a affirmé qu'elle a quitté le Danemark étant donné qu'elle est arrivée au Danemark dans le cadre d'un regroupement familial, que son mari l'a frappée le 1er jour de son arrivée, que ses frères et sœurs ont dit à son mari qu'elle avait eu des rapports avec d'autres hommes avant son mariage, qu'il la battait souvent, qu'ils se sont séparés de corps il y a quelques mois, que ses deux fille sont traumatisées, qu'elles le voyaient la battre, chose qu'elles n'ont jamais supportées, que sa fille aînée est partie un jour de la maison, qu'elle s'était réfugiée chez une amie, que son père est allé la chercher et l'a ensuite battue, que le 24 juin 2015 elle est partie rendre visite à sa famille au Liban, que son frère et sa sœur l'ont rejetée, qu'elle passait la journée dehors avec ses filles, qu'elles ne rentraient chez sa sœur que pour dormir, que son frère et sa sœur ont dit à son mari qu'elle passait ses journées avec des hommes, que celui-ci continue à la menacer de représailles, qu'elle a entendu que son frère était en train de la rechercher pour la tuer, que son mari a porté plainte contre elle pour enlèvement, qu'un policier a rendu visite au domicile de son amie, qu'il a pris note de sa plainte et de sa version des faits;

Considérant en outre que l'avocat de la requérante, au sein de deux courriers datés du 26 octobre 2015 et du 28 octobre 2015 affirme que sa cliente était victime de violence conjugales depuis environ 15 ans, que ces violences conjugales se traduisent, d'une part par des violences physiques et d'autre part par de la violence intellectuelle et des pressions psychologiques importantes, que son mari l'injurie très régulièrement et la menace depuis son départ du Danemark, qu'à cet égard sa cliente dispose de

messages qui attestent de la violence des propos de son mari, que lorsque celle-ci a fait part à son mari de sa volonté de divorcer, celui-ci s'y est opposé et en a informé les frères de sa cliente qui, à leur tour, ont proféré des menaces à son égard (honneur de famille), que par ailleurs les relations entre sa cliente et son mari se limitent au minimum de contacts possibles, lorsque celui-ci rentre à la maison, sa cliente et ses deux filles partent systématiquement dans une autre pièce de la maison afin d'éviter de le croiser par craintes, qu'en outre leur vie intime se résume à des relations sexuelles forcées, que les violences ne se limitent par ailleurs pas à sa cliente, que son époux a déjà levé la main à plusieurs reprises sur leur fille aînée qui, ne pouvant plus supporter le climat familial, a finalement fugué de la maison, que la plus petite fille a également été témoin d'une tentative d'étranglement de sa maman par son père, qu'une plainte a été déposée par sa cliente le 12 août 2015 qui en est au stade de l'information et que le conseil sollicite dès lors, que sa cliente en soit pas renvoyée au Danemark, dans l'attente des suites qui seront accordées à cette affaire et au regard de la situation particulière de sa cliente qu'elle décrit comme une personne extrêmement fragilisée de par son vécu et vulnérable étant donné qu'elle est seule avec deux enfants de moins de 18 ans à charge;

Considérant toutefois que la crainte d'intéressée d'être en danger au Danemark est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation puisqu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine, attendu que le Danemark à l'instar de la Belgique, est à même de protéger la candidate et ses enfants dans la mesure où le Danemark est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que celle-ci a eu et aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que celle-ci ou son conseil n'ont pas précisé qu'elle a fait appel à la protection des autorités danoises et que celles-ci lui auraient refusé une protection, et qu'elle-même ou son conseil n'ont pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient à nouveau se produire à son égard ou dans le chef de ses enfants, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant aussi que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu et que si celle-ci le souhaite, cette cellule pourra avertir les autorités danoises de la situation particulière dans laquelle elle se trouve et son souhait de solliciter la protection des autorités danoises;

Considérant en outre que la procédure judiciaire entamée en Belgique peut toujours être poursuivie en Belgique depuis le Danemark, notamment par la représentation de l'avocat de l'intéressée;

Considérant que la candidate ou son conseil n'ont pas démontré que la requérante et ses deux filles, en tant que demandeur d'asile, ne seront pas prises en charges de manière adéquate (prise en charge adaptée au profil vulnérable, logement, unité familiale...) par les autorités danoises dans le respect de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le Danemark est soumis à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, de sorte que la candidate, en tant que demandeur d'asile, pourra jouir des modalités des conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive au Danemark, que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Danemark, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités danoises dans le cadre de sa procédure d'asile, que le Danemark à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités danoises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celle-ci par les autorités danoises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut

introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, notamment ceux des femmes, doté d'institutions indépendantes qui garantissent un traitement juste et impartial au demandeur d'asile et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes,

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités danoises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises au Danemark ⁽⁴⁾.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «[...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3.2., 12.4 et 17.1 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec ses considérants 13 et 17, des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et de prudence ».

2.2. Après un rappel du libellé des articles 3.2. et 12.4. du Règlement Dublin III, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'était pas responsable de l'examen de sa demande d'asile à défaut d'avoir présenté la preuve qu'elle a quitté le territoire des Etats membres depuis la péremption de son titre de séjour. Elle rappelle qu'en ce que l'article 12.4 susvisé prévoit une exception en matière de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, il doit être interprété de manière restrictive. Elle estime que la condition que l'étranger ait quitté le territoire des Etats membres depuis la péremption de son titre de séjour n'est pas prévue par la loi, et estime quant à elle que ce départ peut avoir eu lieu lorsque ce titre de séjour était en cours de validité. Or, la partie requérante souligne avoir quitté le Danemark le 25 juin 2015, avoir séjourné au Liban entre le 25 juin et le 27 juillet 2015 avant d'arriver en Belgique le 29 juillet 2015 après avoir transité par l'Allemagne sans être repassée par le Danemark. Elle en conclut que les paragraphes 1 à 3 de l'article 12 du Règlement Dublin III ne lui sont pas applicables et que la responsabilité de l'examen de sa demande d'asile incombe à la Belgique.

2.3. La partie requérante souligne, en outre, avoir – par l'entremise de son conseil – averti la partie défenderesse de ses craintes en cas de renvoi au Danemark en raison des violences dont elle a été victime de la part de son mari ainsi que du dépôt d'une plainte en Belgique en ce sens. Elle estime qu'en ce que la partie défenderesse motive sa décision en indiquant que « *la crainte de l'intéressée d'être en danger au Danemark est subjective et non établie, qu'il s'agit d'une supputation puisqu'aucun élément probant et objectif ne permet d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence*

prévisible et certaine » elle commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation formelle et adéquate.

Elle rappelle le contenu des courriels adressés à la partie défenderesse et estime que cette dernière a fait fi des informations qu'ils contenaient, à savoir l'existence d'un procès-verbal dressé par les autorités belges ainsi que de multiples messages de menaces reçus de son mari, qui – selon la partie défenderesse – en considérant que ces éléments ne constitueraient pas des éléments probants et objectifs attestant de ses craintes. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de se prononcer sur ses craintes alors que l'enquête au pénal en est toujours au stade de l'information et y voit une violation du principe de prudence en sus d'une insuffisance de motivation eu égard aux éléments dont elle avait connaissance.

Rappelant le considérant 13 du Règlement Dublin III, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de ses enfants alors qu'elle avait été avertie des violences commises par son époux à son encontre mais également à l'encontre de ces derniers et d'avoir fait fi des risques auxquels ceux-ci seraient soumis en cas de retour au Danemark. Elle précise avoir été informée le 19 novembre 2015 qu'un dossier avait été ouvert au parquet de Termonde suite à son transfert du centre d'accueil de Ans vers celui de Philippeville en raison de la présence d'un ami de son époux chargé par ce dernier de l'assassiner. Elle estime qu'à défaut d'avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, la décision entreprise viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le considérant 13 du Règlement Dublin III.

A titre subsidiaire et au cas où le Conseil devait considérer que le Danemark est responsable de l'examen de sa demande d'asile, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances particulières de la cause et de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Elle estime que la renvoyer vers le Danemark dont elle ne conteste pas que c'est « *une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions qui veillent au respect de la loi et de la sécurité des personnes* », ne ferait toutefois « [...] qu'augmenter le risque pour elle d'être, en raison de la proximité, à nouveau confrontée à son mari et provoquerait sans nul doute, tant un sentiment de mal-être profond, qu'un risque sécuritaire, tous deux inutiles et évitables en l'espèce. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. La décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel il incombe à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, de saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

La partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante, lequel incombe au Danemark en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 12.4. du Règlement Dublin III.

L'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou*

51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique ».

L'article 12.4, alinéa 1 du Règlement Dublin III dispose ce qui suit : « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.* »

La partie requérante conteste cette interprétation estimant que l'examen de sa demande d'asile incombe à la Belgique en vertu d'une lecture différente de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

3.2.2. Toutefois, le Conseil observe, à titre liminaire, que selon les informations contenues au dossier administratif, les autorités belges ont sollicité la prise en charge de la partie requérante par les autorités danoises le 29 septembre 2015, lesquelles l'ont acceptée le 6 octobre 2015 en application de l'article 12.4 du Règlement susvisé et qu'indépendamment du débat portant sur la responsabilité de l'Etat membre en vertu de l'article 12.4 susvisé, ladite disposition n'interdit aucunement à la Belgique de demander une telle prise en charge aux autorités danoises, de même qu'il n'est pas interdit à ces dernières de l'accepter (en ce sens C.E., arrêt n° 164.516 du 8 novembre 2006).

A cet égard également, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-349/12, Abdullahi c. Bundesasylamt, du 10 décembre 2013 portant sur une question préjudicielle relative à l'existence ou non d'une obligation des États membres de prévoir qu'un demandeur d'asile ait le droit de demander, dans le cadre d'un recours contre une décision de transfert, le contrôle de la détermination de l'État membre responsable, en invoquant une application erronée des critères prévus par le Règlement Dublin (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (ci-après Dublin II), la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt précisé que « *Dans une telle situation, où l'État membre accepte la prise en charge, et vu les éléments mentionnés aux points 52 et 53 du présent arrêt, le demandeur d'asile ne peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ce demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts N. S. e.a., précité, points 94 et 106, ainsi que du 14 novembre 2013, Puid, C-4/11, non encore publié au Recueil, point 30).* »

L'enseignement de cet arrêt doit toutefois être mis en perspective avec l'arrêt rendu par la Cour edh en Grande Chambre le 4 novembre 2014 dans l'affaire Tarakhel c. Suisse dans lequel la Cour rappelle au titre de jurisprudence pertinente les conclusions de la Cour suprême du Royaume-Uni dans un arrêt du 19 février 2014 ([2014] UKSC 12), qui a considéré qu'au-delà de l'analyse de l'existence ou non de «défaillances systémiques» dans le système d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat membre de renvoi, l'Etat membre saisi de la demande d'asile devait procéder à un examen au cas par cas du risque que le demandeur d'asile fussent soumis à des traitements contraires à la Convention en cas de renvoi dans cet autre Etat membre.

3.2.3.1. En l'espèce, la partie requérante ne fait pas état de défaillances systémiques de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil au Danemark mais reproche, d'une part à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses craintes vis-à-vis de son mari séjournant au Danemark, d'avoir estimé qu'elles n'étaient pas suffisamment établies et de n'avoir ainsi pas tenu compte à suffisance de l'intérêt supérieur de ses enfants. D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 du Règlement Dublin III afin de se déclarer compétente pour l'examen de sa demande d'asile pour des motifs humanitaires.

A ce sujet, le Conseil précise que l'exception prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III transposée par l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* » ne permet toutefois pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

3.2.3.2. Or, *in casu*, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré comme suffisamment établies les craintes à l'égard de son époux établi au Danemark et de s'être prononcé sur ses craintes alors que l'enquête au pénal en est toujours au stade de l'information, le Conseil estime qu'indépendamment de ces considérations, la partie requérante ne remet pas en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à la possibilité effective d'un recours aux instances policières et judiciaires danoises et par laquelle elle constate que « [...] le Danemark à l'instar de la Belgique, est à même de protéger la candidate et ses enfants dans la mesure où le Danemark est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que celle-ci a eu et aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que celle-ci ou son conseil n'ont pas précisé qu'elle a fait appel à la protection des autorités danoises et que celles-ci lui auraient refusé une protection, et qu'elle-même ou son conseil n'ont pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient à nouveau se produire à son égard ou dans le chef de ses enfants, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection; Considérant aussi que la requérante, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités danoises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu et que si celle-ci le souhaite, cette cellule pourra avertir les autorités danoises de la situation particulière dans laquelle elle se trouve et son souhait de solliciter la protection des autorités danoises; Considérant en outre que la procédure judiciaire entamée en Belgique peut toujours être poursuivie en Belgique depuis le Danemark, notamment par la représentation de l'avocat de l'intéressée; ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante et constitue une réponse adéquate aux craintes de violences conjugales émises par la partie requérante en cas de retour au Danemark.

3.2.3.3. Quant à l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante, le Conseil constate que cet élément a dûment été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision en énonçant « Considérant que la candidate ou son conseil n'ont pas démontré que la requérante et ses deux filles, en tant que demandeur d'asile, ne seront pas prises en charges de manière adéquate (prise en charge adaptée au profil vulnérable, logement, unité familiale...) par les autorités danoises dans le respect de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que le Danemark est soumis à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, de sorte que la candidate, en tant que demandeur d'asile, pourra jouir des modalités des conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive au Danemark, que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Danemark dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; ». La partie requérante ne critique pas utilement ces affirmations, se contentant de préciser que la décision entreprise ne tient pas compte des risques encourus par les enfants de la partie requérante du fait de la violence commise par l'époux de la partie requérante. A ce sujet, le Conseil rappelle les constats qui précèdent émis par la partie défenderesse dans la décision entreprise, à savoir que le Danemark est un pays démocratique doté d'institutions publiques de qualité dans lequel il est possible de solliciter la protection des autorités. De ce fait, il appert que l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante a dûment été pris en compte par la partie défenderesse et que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni la violation de l'obligation de motivation de cette dernière.

3.2.3.4. Quant aux informations parvenues au conseil de la partie requérante le 19 novembre 2015, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de la décision attaquée prise antérieurement, soit le 29 octobre 2015.

3.2.4. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a tenu compte des éléments particuliers au cas d'espèce qui avaient été portés à sa connaissance en temps utile mais qu'elle a estimé qu'ils ne justifiaient pas qu'il soit dérogé à la responsabilité du Danemark comme Etat membre responsable de la demande d'asile de la partie requérante ni qu'il soit fait application de la clause discrétionnaire prévue à

l'article 17 du Règlement Dublin III sollicité et dont les termes ont été rappelés au point 3.2.3.1. du présent arrêt.

3.3. Partant, la Belgique a légalement pu demander au Danemark la prise en charge de la partie requérante, et l'Etat danois ayant accepté celle-ci, la partie défenderesse a pu valablement lui refuser le séjour sur son territoire. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT